

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté.....	900	500
Etranger.....	1.000	550
Par avion Métropole.....	2.700	1.360
Prix du numéro.....		20
Prix du numéro des années antérieures..		25
Par la Poste, majoration de.....		45

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr. en
Chaque annonce répétée 10 fr. en plus
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

31 mars 1960..... Décret n° 60-138 M. INT.-CAB./PER. portant nomination de chef et d'adjoints de circonscriptions administratives..... 450

5 avril..... Décret n° 60-141 S. G. nommant M. Nègre Jacques comme directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole.. 451

6 avril..... Décret n° 60-143 M. I. R. P. modifiant le décret n° 60-096 du 2 mars 1960 relatif au statut de l'Office du Tourisme du Sénégal..... 450

AUTRES ACTES

4 avril 1960..... Décret n° 60-139 M. INT. nommant un conseiller coutumier..... 451

4 avril..... Décret n° 60-140 M. D. P.-PLAN. autorisant un virement de crédits sur le compte hors budget Fonds routier du Sénégal.... 451

5 avril..... Décret n° 60-142 M. I. R. P. portant nomination du Chef de service de Presse..... 451

19 mars..... N° 2525 M. INT. D. A. C. — Arrêté portant virements de crédits au budget de la commune de Thiès pour l'exercice 1960. 451

19 mars..... N° 2553 M. S. A. S. / S. P. TECH. — Arrêté portant autorisation d'exploiter une pharmacie..... 451

21 mars..... N° 2605 MER./COOP. — Décision ordonnant la réunion d'une commission de classement dans le cercle de Tambacounda en vue de l'agrandissement de la forêt de Niokolo-Koba Sud-Ouest..... 455

22 mars..... N° 2635 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant..... 452

22 mars 1960..... N° 2658 M. INT.-CAB. PER./S. — Arrêté portant libération conditionnelle..... 452

22 mars..... N° 2661 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation de tombola à Dakar..... 452

22 mars..... N° 2666 M. T. F. P. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 6490 du 6 juin 1959, portant modification de l'article 1^{er}, de l'arrêté n° 1870 M. T. A. S. du 11 mars 1958, portant détermination du siège du Comité technique consultatif d'Hygiène et de Sécurité du Travail du Sénégal, fixation et répartition du nombre total de ses membres..... 452

23 mars..... N° 2667 M. T. F. P. — Arrêté portant désignation d'un contrôleur du Travail en qualité d'Inspecteur du Travail intérimaire..... 452

26 mars..... N° 2764 M. E. R. — Arrêté pris en application des dispositions de l'article 4 au décret 60-105 M. E. R. du 9 mars 1960 et portant désignation de membres du Conseil des Pêches du Sénégal..... 453

26 mars..... N° 2767 M. E. R. — Décision portant nomination du Président de la Société de prévoyance de Bakel..... 455

30 mars..... N° 2820 M. I. R. P. — Arrêté portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Information, de la Radio-diffusion et de la Presse..... 453

30 mars..... N° 2866 M. F. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs du cadre des Contributions directes..... 453

4 avril..... N° 3018 M. INT.-DAC. — Arrêté déléguant les attributions de Police réservées au Ministre de l'Intérieur par l'article 39 de la loi du 48 novembre 1955 et le décret n° 59-100 du 11 mai 1959..... 454

Nécrologie..... 455

Nominations, mutations, etc..... 456

Acte du Gouvernement du Mali

24 mars 1960..... N° 946 M. J. — Arrêté complétant l'article 8 de l'arrêté modifié n° 5121 I.T.L.S.-S.M. du 1^{er} août 1953, instituant des Tribunaux du Travail pour le territoire du Sénégal et fixant leur ressort..... 463

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 854
Annonces..... 449

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL****ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES****DÉCRETS**

N° 60-143 M.T.R.P. — DÉCRET modifiant le décret n° 60-096 du 2 mars 1960, relatif au statut de l'Office du Tourisme du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-030 du 1^{er} février 1960 ;

Vu le décret n° 60-096 du 2 mars 1960, portant statut de l'Office du Tourisme de la République du Sénégal,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — a) L'article III du décret n° 60-096 du 2 mars 1960, qui définit la composition du Conseil d'administration de l'Office du Tourisme est complété de la façon suivante :

Après le 12^e alinéa ajouter :

« Un représentant des Agences de publicité désigné par l'ensemble de celles-ci ;

« Un représentant des Agences de publicité désigné par l'ensemble de celles-ci. »

Le reste sans changement.

b) L'article XVIII qui définit la qualité des membres co-optés par l'ensemble des autres membres du Conseil Supérieur de l'Office est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 2 représentants des Agences de voyages ;

« 2 représentants des Agences de publicité. »

Lire :

« 1 représentant des Agences de voyages ;

« 1 représentant des Agences de publicité. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 5 avril 1960.

Le Président du Conseil,
MAHADOU DIA.

N° 60-138 M.INT. — Par décret du Président du Conseil, en date du 31 mars 1960 :

M. Diagne Mody, instituteur de 2^e classe, précédemment chef de cabinet de M. le Président du Conseil, est nommé adjoint, pour l'Administration générale, au Gouverneur de la région du Cap-Vert, en remplacement de M. Nègre Louis, appelé à d'autres fonctions ;

M. Roche Pierre, attaché de la F. O. M. de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Tambacounda, est nommé Commandant de cercle de Tambacounda, à compter du 3 mars 1960 ;

M. Diop Amadou Ma Diop, agent de recouvrement des Trésoreries de 8^e échelon, précédemment en service à la Recette Principale de la Seine, à Paris, est nommé Commandant de cercle de Bignona, en remplacement de M. Gardolfi Alain, appelé à d'autres fonctions ;

M. Fall Babacar, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Rufisque, est nommé Commandant de cercle de Kébémér, en remplacement de M. Lindrec Jean, appelé à d'autres fonctions ;

M. Koité Abdoulaye, chef de bureau des S. A. F. C. de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de M'Bour, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kédougou ;

M. M'Bodj Mahawa, commis de 2^e classe 4^e échelon, des S. A. F. C., précédemment en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique de la République du Sénégal à Dakar, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kaolack ;

M. Bakhoun Madiayna, commis principal de 2^e échelon, des S. A. F. C., précédemment en service au Sous-ordonnement de Kaolack, est nommé adjoint au Commandant de Cercle de Nioro du Rip ;

M. Sy François, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S. A. F. C., précédemment en service à Kaolack, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Foundiougne ;

M. Mapaté M'Baye, commis principal de 3^e échelon, précédemment en service à Ziguinchor, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Ziguinchor ;

M. Sané Alassane, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S. A. F. C., précédemment en service à la Régie Fédérale des Transports du Mali, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Vélingara ;

M. Guèye Moussa, écrivain principal de 2^e classe des Chemins de Fer du Mali, est nommé adjoint au Commandant de cercle de M'Bour, en remplacement de M. Koité Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

M. N'Daour Thioune, distributeur de 2^e classe des Chemins de Fer du Mali, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Tivaouane ;

M. Niang Ibrahima, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S. A. F. C., précédemment en service à Kébémér, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Louga.

M. Yaress Diadié, commis principal de 3^e échelon des S. A. F. C., précédemment à Kaolack, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Tambacounda, en remplacement de M. Roche Pierre, appelé à d'autres fonctions.

N° 60-141 s.g. — Par décret du Président du Conseil, en date du 5 avril 1960, M. Nègre Louis-Pascal, administrateur de la F. O. M., est nommé directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole au Sénégal.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-139 M.INT. — Par décret du Président du Conseil, en date du 4 avril 1960, est nommé conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la région de Diourbel, M. Meissa M'Baye Sall, chef de canton hors classe, ex-chef du canton de M'Baouar (Kébémér).

N° 60-140 M.D.P. — Par décret du Président du Conseil, en date du 4 avril 1960, est ouvert à la rubrique 1-2 (Etudes) du compte hors budget « Fonds Routier du Sénégal », au titre de l'exercice 1959-1960, un crédit de paiement supplémentaire de neuf millions cent seize mille sept cent cinquante-et-un francs (9.116.751 fr.).

Ce crédit supplémentaire est gagé par des annulations de crédits d'un même montant sur la rubrique 24-2 (Liquidation du premier programme) où certains reliquats sont devenus sans emploi.

La répartition de ces annulations entre les différentes opérations inscrites à la rubrique 24-2 est la suivante :

S/R 24-2-1 Etudes	254.412
S/R 24-2-3 Allées Coursin, Dakar	2.005.917
S/R 24-2-8 Route Mecké - St-Louis - Rosso	29.330
S/R 24-2-10 Route Linguère - Matam	29.102
S/R 24-2-12 Ouvrages d'art Casamance	6.758.637
S/R 24-2-15 Route Kaolack - Koutango	951
S/R 24-2-25 Bitumage	38.402
TOTAL des crédits annulés	9.116.751

N° 60-142 M.I.R.P. — Par décret du Président du Conseil, en date du 5 avril 1960, M. Guy Etcheverry est nommé Chef du Service de Presse au Ministère de l'Information du Sénégal, en remplacement de M^{me} Lastel, appelée à d'autres fonctions.

ARRÊTÉS

N° 3.018 M.INT./D.A.C. — ARRÊTÉ déléguant les attributions de police réservées au Ministre de l'Intérieur par l'article 36 de la loi du 18 novembre 1955 et le décret n° 59-100 du 11 mai 1959.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 répartissant les tâches et compétences administratives entre les Ministres du Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes de plein exercice, de moyen exercice et sur les communes mixtes ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, notamment en ses articles 36 et 37 ;

Vu les articles 91, 97, 99, 104 et 105 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté n° 11.458 M.INT. D.A.C. du 13 novembre 1959 ;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réorganisation administrative,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les communes, l'exercice des attributions de police visées par l'article 36 de la loi du 18 novembre 1955 est délégué dans les conditions suivantes :

A) *Commune de Saint-Louis* : Les pouvoirs de police sont délégués au Gouverneur de la région du Fleuve et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint ;

B) *Communes de Dakar, de Rufisque et de Gorée* : Les pouvoirs de police sont délégués au Gouverneur de la région du Cap-Vert et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint ;

C) *Autres communes* : Les pouvoirs de police sont délégués au Commandant du cercle dans lequel la commune est incluse et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 11.458 M.INT. D.A.C. du 13 novembre 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 avril 1960.

Le Ministre de l'Intérieur,
N'DIAYE Valdiodio.

N° 2.525 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 mars 1960, est autorisé au budget primitif 1960 de la commune de Thiès le virement de crédits ci-après :

Du chapitre 33, article 8 : Propriétés communales, aménagement et grosses réparations	770.000
Au chapitre 48, article 4 : Dépenses ordinaires diverses	770.000

N° 2.553 M.S.A.S. S.P. TECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 19 mars 1960, M. Michel Boucher, pharmacien, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie, sise à Kaolack, objet de la licence n° 2.748 délivrée le 25 avril 1956 à M. Tricottet Pierre, pharmacien.

N° 2.635 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 mars 1960, M^{me} Raphaël Parfait est autorisée à transférer, dans l'immeuble sis au n° 4 de l'avenue Jean-Jaurès, le bar-restaurant qu'elle a été autorisée à ouvrir et à exploiter rue Dial-Diop, n° 17.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être mis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois le 9 juin 1960, à l'Ecole du Champ de Course. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du Payeur de Dakar.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du Payeur de Dakar avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue ci-dessus.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites aux comptes de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée au présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

N° 2.666 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 23 mars 1960, l'arrêté n° 6.490 du 6 juin 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3° Représentants des travailleurs :

Union Nationale des Syndicats U.G.T.A.N.....	1 siège
Union des Travailleurs du Sénégal (U.T.S.)....	4 sièges
Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C.A.T.C.)	1 siège
Union des Syndicats des Cadres, Agents, de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) ..	1 siège

N° 2.658 M.INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 mars 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Bitèye Ousmane dit Diallo Bitèye, né en 1932 à Keur-Madiabel, canton de Saboya, subdivision de Nioro-du-Rip, cercle de Kaolack, de feu Bitèye Cheickhou et de Kébé Fatou, condamné par le Tribunal correctionnel de Kaolack, le 16 mai 1959, à un an d'emprisonnement pour détention de chaavre indien.

N° 2.661 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 mars 1960, M. R. Barbieri est autorisé, en tant que responsable représentant l'Union des Coopérateurs des Ecoles Primaires de Dakar, à organiser une tombola de 30.000 billets à 50 francs l'un dont le produit, exclusivement destiné à l'amélioration des conditions matérielles de travail dans les écoles, sera réparti entre les coopératives scolaires.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 225.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur de la région du Cap-Vert ou son représentant ;

Membres :

MM. le Trésorier-Payeur de Dakar ou son représentant ;
Hervé, directeur de l'Ecole du Plateau, représentant du groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue ci-dessus avant émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage ;

— (les lots non réclamés à l'expiration du délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'Etat du Sénégal.

N° 2667 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 23 mars 1960, M. Diop Baye N'Diack, contrôleur du Travail, en service à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales de la région du Cap-Vert, à Dakar, est provisoirement chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'inspecteur intérimaire du Travail et des Lois sociales du Centre-Sénégal, à Thiès, pour compter du 25 mars 1960, en attendant la désignation d'un nouveau titulaire.

La résidence de M. Diop demeure fixée à Dakar.

N° 2.764 M.E.R. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 26 mars 1960, sont nommés pour trois ans membres du Conseil des Pêches du Sénégal, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-105 M.E.R. du 9 mars 1960, portant création et organisation du Conseil des Pêches du Sénégal :

- Pour l'armement thonier :
- M. Couturier, Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain, armement du « Bandiala » ;
- Pour l'armement artisanal piroguier :
- M. El Hadji M'Baye Diagne Abdou, armateur piroguier ;
- Pour l'armement artisanal amélioré et pêche de fond :
- M. Seck Ibrahima, armateur de sardinier-cordier ;
- Pour les coopératives artisanales de pêche :
- MM. N'Doye Idrissa, Coopérative Cap-Verdienne des Grandes Pêches Artisanales ;
 - Diop Abdou Karim Fall, Coopérative des Ostréiculteurs de Joal ;
- Industrie du froid :
- M. Deniau, Union des Services publics, directeur-gérant de l'Entrepôt frigorifique de Dakar ;
- Pour le mareyage d'exportation :
- M. Berthe, mareyeur-exportateur ;
- Pour le mareyage intérieur :
- M. Sarr Mamadou dit Diop Kabouss, mareyeur ;
- Pour les conserves appertisées :
- M. d'Alincourt, directeur-gérant de la C.I.C.A., représentant local de l'Union des Conserveurs Sénégalais ;
- Pour le poisson sec, salé ou fumé :
- M. Touzard, conserveur à Saint-Louis.

N° 2.820 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 30 mars 1960, M. Fall Malick, instituteur principal de 1^{re} classe, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse.

N° 2866 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 30 mars 1960, un concours direct et un concours professionnel seront organisés au mois de novembre 1960, à une date qui sera précisée par décision ministérielle deux mois au moins avant la date des épreuves.

Les candidats qui auront satisfait aux épreuves de l'un ou l'autre de ces concours auront vocation, dans les conditions indiquées ci-après, à accéder à l'emploi et au grade de contrôleur des Contributions directes.

SECTION I. — Concours direct.

Peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du concours direct les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 23 et 24 du statut général de la Fonction publique du Mali et titulaires de l'un des diplômes suivants, ou d'un diplôme jugé équivalent :

- Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;
- Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- Certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce, délivré dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du décret du 30 avril 1960.

La nature des épreuves et leur programme sont fixés par l'annexe I au présent arrêté.

Les candidats déclarés admis aux épreuves du concours direct sont nommés contrôleurs stagiaires des Contributions directes dans la limite des vacances d'emplois et dans l'ordre de leur classement sur la liste des candidats déclarés reçus.

SECTION II. — Concours professionnel.

Peuvent être autorisés à se présenter au concours professionnel, à la condition de n'avoir pas dépassé, à la date du concours, l'âge de quarante-cinq ans :

a) les fonctionnaires du corps des Commis des S.A.F.C., exerçant leurs fonctions dans le service des Contributions directes ou dans celui de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et ayant accompli à la date du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'Administration (dont deux ans au moins dans le corps des Commis des S.A.F.C.) ;

b) les commis expéditionnaires, les agents auxiliaires ou contractuels comptant, à la date du concours, dans l'un ou l'autre des deux services désignés au paragraphe précédent, cinq ans de services effectifs, dont deux ans dans un emploi correspondant au moins à celui de commis des S.A.F.C.

Les candidatures de ces agents, déposées à leur chef direct, sont transmises par la voie hiérarchique, accompagnées d'un rapport précis et détaillé sur les fonctions exercées par le candidat et sur sa manière de servir.

La nature des épreuves et leur programme sont fixés par l'annexe II du présent arrêté.

Les candidats déclarés admis aux épreuves du concours professionnels sont nommés contrôleurs stagiaires des Contributions directes. Ceux d'entre eux qui percevaient auparavant une rémunération supérieure à celle résultant de leur nomination, reçoivent une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération au moins égale à celle qu'ils détenaient au jour de leur nomination.

SECTION III. — Dispositions communes.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à l'un ou l'autre des concours direct ou professionnel.

Le nombre des emplois mis au concours est de vingt, dont dix pour le service des Contributions directes et dix pour le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Il se répartit comme suit :

— Contributions directes : Six emplois au concours direct, quatre emplois au concours professionnel ;

— Enregistrement : Six emplois au concours direct, quatre emplois au concours professionnel.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre de candidats admis ne permet pas d'atteindre le nombre fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des emplois prévus peut être reporté sur l'autre mode de recrutement.

SECTION IV. — Cours préparatoire.

En vue de faciliter leur préparation aux candidats du concours professionnel, un cours préparatoire est organisé par le Ministère des Finances.

Peuvent être admis à ce cours ceux des agents désignés à l'article 5 qui en ont fait la demande et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen préalable. Sont toutefois dispensés de cet examen et sont admis au cours sur leur seule demande, ceux des agents qui ont été, par décision de l'autorité compétente, délégués dans les fonctions de contrôleurs des Contributions directes.

Sont également admis au cours préparatoire les contrôleurs des Contributions directes et les secrétaires d'administration ou chefs de bureau des S.A.F.C., en fonction dans

le service des Contributions directes ou dans celui de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui désirent perfectionner leur instruction professionnelle.

L'examen préalable comprend les épreuves fixées par l'annexe III du présent arrêté.

Le cours préparatoire porte sur les matières figurant au programme du concours professionnel, tel que ce programme est fixé par l'annexe II du présent arrêté.

Le cours préparatoire est placé sous la direction d'un agent des Contributions directes ou de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur, désigné par décision ministérielle.

Le directeur du cours est notamment chargé d'appliquer le règlement du cours préparatoire, qui fera l'objet d'une décision ministérielle.

Des fonctionnaires des services des Contributions directes ou de l'Enregistrement peuvent être chargés de fonctions d'enseignement au cours préparatoire. Ils reçoivent, à ce titre, des indemnités dont le montant est fixé par décision ministérielle.

ANNEXE I

Les épreuves du concours direct prévu à l'article 2, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont les suivants :

ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOMBRE MAXIMUM de points	DURÉE
1. Composition française sur un sujet d'ordre général	3	60	3 heures
2. Mathématiques	2	40	2 heures
3. Géographie économique et humaine des Etats membres de la Communauté	1	20	2 heures
4. Au choix du candidat : Note : — sur une question d'économie politique — ou sur la législation financière			
— ou sur le droit administratif			
— ou sur la réglementation fiscale au Sénégal	2	40	3 heures
5. Comptabilité commerciale	1	20	3 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre maximum de points exigibles pour l'admission est de 108 (moyenne 12/20).

Les épreuves portent sur le programme suivant :

- 1° **Mathématiques :**
 - a) Arithmétique : programme du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire ;
 - b) Algèbre : programme commun du 2^e cycle de l'Enseignement secondaire.
- 2° **Géographie.** — Géographie économique et humaine de la France et des Etats de l'Afrique occidentale, membres de la Communauté.
- 3° **Économie politique.** — Facteurs de la production. Modalités de l'entreprise privée ou publique. Les phénomènes de concentration. Les instruments monétaires : monnaie métallique,

monnaie de papier, effets de commerce, chèques, règlement sans monnaie. Le commerce intérieur et le commerce extérieur.

4° *Législation financière :*

- a) Notions sommaires sur l'élaboration des budgets de l'Etat, des départements, des communes ;
- b) Classification des impôts d'après les modalités d'assiette, d'après la liquidation, d'après le recouvrement. Classification générale en impôts directs et en impôts indirects.

5° *Droits administratifs :*

- Principes généraux du Droit administratif : centralisation, décentralisation, concentration, déconcentration, tutelle, hiérarchie, théorie de la personnalité morale ;
- Tribunaux administratifs et judiciaires ;
- Contentieux administratif ;
- Domaine public, domaine privé ;
- Organisation administrative de la République du Sénégal ;
- Statut général de la Fonction publique.

6° *Réglementation fiscale :*

- a) Pour les candidats devant servir dans les Contributions directes : taxes sur les transactions. Les différents impôts cédulaires. Bénéfices industriels et commerciaux. Bénéfices des professions non commerciales. Impôt général sur le revenu. (Assiette, recouvrement, contentieux) ;
- b) Pour les candidats devant servir dans l'Enregistrement : Droits d'enregistrement et de timbre. Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers. (Assiette, liquidation, recouvrement, contentieux.)

7° *Comptabilité commerciale :*

La théorie comptable. Le bilan, les comptes, relations du bilan et des comptes. Les principaux comptes. Comptes d'actifs, valeurs immobilières disponibles, comptes de passifs exigible et non exigible. Comptes d'ordre. Relation des comptes entre eux. Formation du bilan.

Application de la théorie comptable. Les méthodes comptables. Comptabilité en partie simple, comptabilité en partie double. Les livres de comptabilité et leur tenue, le brouillard, le journal, le grand livre, le livre des balances, le livre des inventaires. Les principales écritures au journal. Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand livre. Inventaire extra-comptable, inventaire comptable, bilan.

Les sujets des trois premières épreuves sont choisis par le Ministre de l'Education et de la Culture et portent sur le programme défini à l'article précédent.

Ceux des deux dernières épreuves sont choisis par le Ministre des Finances sur la proposition du Directeur des Contributions directes ou du Directeur de l'Enregistrement, chacun en ce qui le concerne les matières de sa compétence.

La commission de surveillance des épreuves, désignée par le Ministre des Finances, comprend :

Président :

Un représentant du Ministre des Finances ;

Membres :

Deux fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Contributions directes.

La commission de correction des épreuves, également chargée du classement des candidats par ordre de mérite, est désignée par le Ministre des Finances. Elle est composée comme suit :

Président :

Un représentant du Ministre des Finances ;

Membres :

Un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;

Trois fonctionnaires de l'Enseignement secondaire ;

Un fonctionnaire des Contributions directes ou de l'Enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur.

Ce concours est soumis aux règlements fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant aux emplois administratifs.

ANNEXE II

Les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 5, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont les suivants :

ÉPREUVES	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
1. Épreuve portant, au choix du candidat, sur : — Législation financière ou réglementaire — Rédaction d'un rapport sur un sujet touchant la fiscalité 2. Comptabilité commerciale 3. Rédaction d'un rapport sur un sujet touchant la fiscalité	3	60	3 heures
3. Comptabilité commerciale	3	60	3 heures
4. Épreuve portant, au choix du candidat, sur : — Rédaction d'un rapport sur un sujet touchant la fiscalité — Rédaction d'un rapport sur un sujet touchant la fiscalité	3	60	3 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un nombre de points au moins égal à 108.

Les sujets des épreuves sont tirés du programme de l'annexe I, mais ils peuvent porter à la fois sur des questions théoriques et sur les solutions pratiques à donner à un exemple fictif. Le programme comprend en outre, pour les candidats issus du régime de l'enregistrement, la réglementation domaniale et le régime foncier.

Il est choisi par le Ministre des Finances sur la proposition du Directeur des Contributions directes ou du Directeur de l'enregistrement, chacun en ce qui concerne les matières de sa compétence.

Les règles fixées par les articles 5 à 7 de l'annexe I sont applicables au concours professionnel.

ANNEXE III

Les épreuves de l'examen prévu ci-dessus, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués, sont les suivants :

ÉPREUVES	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
1. Orthographe 2. Composition française 3. Général sur un sujet d'ordre	1	20	0 h. 45
4. Général sur un sujet d'ordre	2	40	3 h.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 30 (moyenne 10/20).
Les thèmes des épreuves sont choisis par le Ministre des Finances.
L'examen a lieu simultanément à une date et dans les localités désignées par une décision ministérielle.

DÉCISIONS

Les candidatures doivent être déposées le 20 avril 1960 au plus tard. Elles sont transmises immédiatement au Ministre des Finances par la voie hiérarchique.

Dans chaque centre d'examen, une Commission de surveillance des épreuves, désignée par le Ministre des Finances, comprend :

- un représentant du Ministre des Finances, président ;
- un fonctionnaire du corps des Secrétaires d'Administration ;
- un fonctionnaire du corps des Contrôleurs des Contributions directes ou du corps des Secrétaires d'Administration ;
- un représentant du Ministre des Finances, président ;
- un représentant du Ministre des Finances, président ;
- deux professeurs ;
- un fonctionnaire de chacun des services des Contributions directes et de l'enregistrement, ayant au moins le grade d'inspecteur.

N° 2.605 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 21 mars 1960, une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur du Sénégal Oriental.

Membres :

MM. le Commandant de cercle de Tambacounda ;

les Députés du cercle de Tambacounda ;

le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant ;

le Chef d'arrondissement de Missira ;

se réunira à Tambacounda à la diligence de son président en vue d'étudier les modalités de l'agrandissement de la forêt classée de Nio-kolo-Koba Sud-Ouest.

N° 2.767 M.E.R. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 26 mars 1960,

M. M'Baye Amadou Moutar, secrétaire d'administration, 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé Président de la Société de Prévoyance de Bakel, en remplacement de M. Sow Ibrahim, attaché de 2^e classe de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

NÉCROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de vous faire part du décès survenu le 16 décembre 1959, à Ziguinchor, de M. Zédane Mohamed SAH, ex-gardien auxiliaire, échelle 2 échelon I (A.X. 2358), précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics de cette localité.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. n° 2319 du 14-3-60. — M. Diagne Mallé, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon, du cadre supérieur des S. A. F. C., précédemment en service au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans les cadres sénégalais, est mis à la disposition du Ministre des Finances de la République du Sénégal à Dakar.

ARR. n° 2449 du 17-3-60. — M. Diagne Assane, commis de 2° classe 3^e échelon, du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 380, groupe 4), précédemment en service aux Transferts et Liquidations du Haut-Commissariat Général, est placé, pour compter du 1^{er} février 1960 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Diagne Assane sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Diagne Assane.

Travaux publics

ARR. n° 2557 du 19-3-60. — M. Diawara Moussa, ouvrier principal de 3^e échelon du cadre local des Travaux publics du Sénégal, en service à la direction du service de l'Élevage et des Industries animales du Sénégal à Dakar, qui a atteint la limite d'âge depuis le 13 mai 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Santé

ARR. n° 2299 du 14-3-60. — M. Zoclan Clounou Joseph, agent technique de Santé 2° classe 2^e échelon stagiaire, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Wade Fodé, médecin de l'Assistance médicale ;

Membres :

Mme Ly Madeleine, médecin de l'Assistance médicale ;

MM. Wane Amadou Samba, agent technique de Santé ;
N'Dao Abrahima, agent technique de Santé.

Les membres du Conseil de discipline, qui se réunira sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1^{re} question : Est-il établi que M. Zoclan Clounou Joseph a refusé catégoriquement d'assurer le service de garde à l'entrée de l'Hôpital Le Dantec ?

2^e question : Est-il établi que M. Zoclan Clounou Joseph s'est volontairement abstenu de fournir les explications écrites qui lui ont été demandées à la suite de cet acte ?

3^e question : Y a-t-il lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ?

4^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

ARR. n° 2300 du 14-3-60. — M. Dossa Jean-Baptiste, agent technique de Santé 2° classe 2^e échelon, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Wade Fodé, médecin de l'Assistance médicale ;

Membres :

Mme Ly Madeleine, médecin de l'Assistance médicale ;

MM. Wane Amadou Samba, agent technique de Santé ;

N'Dao Abrahima, agent technique de Santé.

Les membres du Conseil de discipline, qui se réunira sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1^{re} question : Est-il établi que M. Dossa Jean-Baptiste a refusé catégoriquement d'assurer le service de garde à l'entrée de l'Hôpital Le Dantec ?

2^e question : Est-il établi que M. Dossa Jean-Baptiste s'est volontairement abstenu de fournir les explications écrites qui lui ont été demandées à la suite de cet acte ?

3^e question : Y a-t-il lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ?

4^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

ARR. n° 2500 du 19-3-60. — M. Sakho Boubacar, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Wade Fodé, médecin de l'Assistance médicale ;

Membres :

Docteur Ly Madeleine, médecin de l'Assistance médicale à l'Institut d'Hygiène sociale à Dakar ;

MM. Dieng Moda, infirmier ordinaire, en service à la Circonscription médicale de Rufisque ;

Anne Aly Amar, infirmier adjoint, en service à la Circonscription médicale de Thiès.

Les membres du Conseil de discipline, qui se réunira sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1^{re} question : Est-il établi que M. Sakho a refusé catégoriquement d'assurer le service de garde à l'entrée de l'Hôpital Le Dantec ?

2^e question : Est-il établi que M. Sakho s'est volontairement abstenu de fournir les explications écrites qui lui ont été demandées à la suite de cet acte ?

3^e question : Y a-t-il lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ?

4^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

ARR. N° 2507 du 19-3-60. — M. Dossou Kouassi, infirmier ordinaire 2° échelon, en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Wade Fodé, médecin de l'Assistance médicale ;

Membres :

Docteur Ly Madeleine, médecin de l'Assistance médicale à l'Institut d'Hygiène sociale à Dakar ;

MM. Dieng Moda, infirmier ordinaire, en service à la Circonscription médicale de Rufisque ;

Anne Aly Amar, infirmier adjoint, en service à la Circonscription médicale de Thiès.

Les membres du Conseil de discipline, qui se réunira sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes, à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1^{re} question : Est-il exact que M. Dossou a refusé catégoriquement d'assurer le service de garde à l'entrée de l'Hôpital Le Dantec ?

2^{de} question : Est-il établi que M. Dossou s'est volontairement abstenu de fournir les explications écrites qui lui ont été demandées à la suite de cet acte ?

3^e question : Y a-t-il lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ?

4^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

ARR. N° 2554 du 19-3-60. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'Hygiène dont les noms figurent au tableau ci-joint :

Infirmiers spécialistes :

Cissé Elimane Diamo, spécialiste principal 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe spécialiste principal 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital St-Louis ;

Cissoko Boubacar, spécialiste 2^e échelon, du 1-4-58, passe spécialiste 3^e échelon pour compter du 1-4-60, Ziguinchor ;

Diéye Amadou, spécialiste 2^e échelon, du 1-4-58, passe spécialiste 3^e échelon pour compter du 1-4-60, Hôpital Saint-Louis ;

Fall Cheick, spécialiste 2^e échelon, du 1-4-58, passe spécialiste 3^e échelon pour compter du 1-4-60, Hôpital St-Louis ;

M'Baye Abdoulaye, spécialiste 2^e échelon, du 1-4-58, passe spécialiste 3^e échelon pour compter du 1-4-60, Ziguinchor ;

M'Gom Hamet Sékou, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-8-60, Thiès ;

Diallo Abdou Aly, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-8-60, Hôpital Saint-Louis ;

Mme Fall, née Tony, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-8-60, C. M. Saint-Louis ;

Mane Idrissa, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-8-60, Hôpital Saint-Louis ;

N'Diaye Baka, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-8-60, Rufisque ;

Niang Magatte, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-8-60, Diourbel ;

Mme Sonko, née Faye Fatou, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-8-60, Ziguinchor ;

Badiane Lazarre, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Rufisque ;

M'Ballo Amadou, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Louga ;

N'Diaye Tamsir, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-58, R.S.M. 0-6-0, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-7-59, Kaolack ;

Ba Adama, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-7-58, R.S.M. 0-6-0, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;

Sall Babacar, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-7-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-7-60, Louga ;

Badiane Simon, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-60, Ziguinchor ;

Mme Tidjiani, née Sakanoko, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-60, Hôpital A. Le Dantec ;

N'Dong Alioune, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-60, C. M. Thiès ;

Mme Germa, née Correa, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-60, Hôpital A. Le Dantec ;

Mme Diakhaté Fatou, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-60, Hôpital A. Le Dantec ;

Dieng Sidy Moctar, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Linguère ;

Djite Kéba, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Matam ;

Diouf Demba, spécialiste 1^{er} échelon, du 1-10-56, passe spécialiste 2^e échelon pour compter du 1-10-58, spécialiste 3^e échelon pour compter du 1-10-60, Hôpital St-Louis ;

Infirmiers et infirmières sanitaires :

Sy Assane Mondo, principal 2^e échelon, du 1-1-58, passe principal 3^e échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Ziguinchor ;

Sall Youssouph, principal 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe principal 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital Saint-Louis ;

Ba Ibrahima, principal 1^{er} échelon, du 1-9-58, passe principal 2^e échelon pour compter du 1-9-60, C. M. Saint-Louis ;

Dieng Papa Souleymane, principal 1^{er} échelon, du 8-7-58, passe principal 2^e échelon pour compter du 8-7-60, C. M. Saint-Louis ;

Ba Boucary, principal 1^{er} échelon, du 1-10-58, passe principal 2^e échelon pour compter du 1-10-60, C. M. Kédougou ;

Camara Sandaly, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Ziguinchor ;

Faye Madiéye, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Diourbel ;

- Gaye Magaye, ordinaire 2° échelon, du 1-7-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-7-60, C. M. Dagana ;
- Kebe Oumar, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Bakel ;
- M'Bengue M'Baye, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, A. M. Rufisque ;
- N'Diaye Momar, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Ziguinchor ;
- Niang Ousseynou, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Kaolack ;
- Niang Ousmane, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, R.S.M. 0-10-23, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 8-2-59, C. M. Kaolack ;
- Sy El Hadji Malick, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital A. Le Dantec ;
- Soumare Mama, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Dagana ;
- Soss Mamadou, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Kaolack ;
- Thioune Gora, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Linguère ;
- Youn Samba Bécaye, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Ziguinchor ;
- Mme Dia, née Gomis Elisabeth, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Kaolack ;
- Lalyre Angélique, ordinaire 2° échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Thiès ;
- N'Diaye Aboubacry, ordinaire 1° échelon, du 13-12-58, R.S.M. 2-5-17, passe ordinaire 2° échelon pour compter du 13-12-58, R.S.M. conservé 0-5-17, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 26-6-60, Hygiène Dakar ;
- Konaté Sandigui, ordinaire 1° échelon, du 1-9-58, passe ordinaire 2° échelon pour compter du 1-9-60, Hôpital A. Le Dantec ;
- Sene Moussa, ordinaire 1° échelon, du 1-9-58, R.S.M. 2-4-6, passe ordinaire 2° échelon pour compter du 1-9-58, R.S.M. conservé 0-4-6, passe ordinaire 3° échelon pour compter du 25-4-60, Institut d'Hygiène Dakar ;
- Diahe Baldé, adjoint 3° échelon, du 27-9-58, passé adjoint 4° échelon pour compter du 27-9-60, Hôpital Saint-Louis ;
- Ba Samba, adjoint 3° échelon, du 10-12-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 10-12-60, Hôpital St-Louis ;
- Diallo Massène, adjoint 3° échelon, du 5-7-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 5-7-60, C. M. Thiès ;
- Diop Magatte, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Diourbel ;
- Diouf Mamadou, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Diourbel ;
- Diagne Ibrahima, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Ziguinchor ;
- Diombokho Assane, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Diourbel ;
- Dia Alioune, adjoint 3° échelon, du 9-5-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 9-5-60, C. M. Thiès ;
- Faye Ousseynou, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Kaolack ;
- Guèye Massar, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Tambacounda ;
- Coly Virginie, adjoint 3° échelon, du 1-4-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-4-60, C. M. Ziguinchor ;
- Mme Pouye, née M'Bengue, adjointe 3° échelon, du 1-4-58, 6 mois disponibilité, passe adjointe 4° échelon pour compter du 1-10-60, Hôpital A. Le Dantec ;
- N'Deki Léonard, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital Le Dantec ;
- Niang Papa Diossi, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Institut d'Hygiène, Dakar ;
- Sakho Boubacar, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital Le Dantec ;
- Sabaly Ibrahima, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital St-Louis ;
- Sow Abdoulaye, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Tambacounda ;
- Sylla Mamadou, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Thiès ;
- Seck Massiré, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Matam ;
- Sidibé Demba, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Institut d'Hygiène, Dakar ;
- Seck Bakhao, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Labo Sor, St-Louis ;
- Thouré Abdourahmane, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;
- Bassene Jean-Marie, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 10-12-60, Rufisque ;
- Badji Mamadou, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital A. Le Dantec ;
- Madialine Ernest, adjoint 3° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital Saint-Louis ;
- Keita Mamadou, adjoint 3° échelon, du 10-12-58, passe adjoint 4° échelon pour compter du 10-12-60, Rufisque ;
- Barry Moumini, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital A. Le Dantec ;
- Badiane Ibrahima, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Ziguinchor ;
- Badiane Mamadou, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Ziguinchor ;
- Bouso Racine, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Thiès ;
- Anne Aly Amar, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Thiès ;
- Coly Mamadou, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Ziguinchor ;
- Diego Théophile, adjoint 2° échelon, du 13-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 13-1-60, Fann Dakar ;
- Diouf Babacar, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;
- Dasyveira Théophile, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;
- Diouf Cheick, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;
- Guèye Babacar, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;
- Niando Bénédicte, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Ziguinchor ;
- N'Diaye Amadou, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;
- N'Doye Babacar, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;

Sèye Mansour, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital St-Louis ;

Sidibé Balla, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kédougou ;

Seck N'Diaga, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;

Fall Moussa, adjoint 2° échelon, du 1-11-59, R.S.M. 1-6-0, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-5-60, Louga ;

N'Diaye Saliou, adjoint 2° échelon, du 1-1-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-1-60, Diourbel ;

Mme Thionh, née Niang Seck, adjointe 2° échelon, du 1-1-58, passe adjointe 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Bakel ;

Mme Vognon, née Solange, adjointe 2° échelon, du 1-1-58, passe adjointe 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hôpital A. Le Dantec ;

Mlle Senghor Anne-Marie, adjointe 2° échelon, du 1-1-58, passe adjointe 3° échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Kaolack ;

Sall Babacar, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

Dieme Lamine, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

N'Diaye Daouda, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

Diallo Youssoupha, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

N'Diaye Modou, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

Seck Allassane, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

Dabo Moustapha, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Ziguinchor ;

Sarr Abdoulaye, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Thiès ;

Seydi Samba, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Ziguinchor ;

Abbey Elias, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Thiès ;

Niang Thierno, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Thiès ;

Sow Mouhamed, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Dagana ;

Tamba Abdoulaye, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Ziguinchor ;

Cratère Gabriel, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Ziguinchor ;

Wélé Souleymane, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Diourbel ;

Dioum Kimintang, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Diourbel ;

Dafé Micaillon, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Podor ;

N'Diaye Ibrahima, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Tambacounda ;

Kouton Antoine, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Ecole Infirmiers d'Etat ;

Thiam Ousmane, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Thiès ;

N'Gom Banda, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Dakar ;

M'Baye Babacar, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Linguère ;

N'Dao Ibrahima, adjoint 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjoint 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjoint 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

Mme Castagnet, née Hundlede, adjointe 1° échelon, du 1-6-57, A.C. 1-0-0, passe adjointe 2° échelon pour compter du 1-6-58, passe adjointe 3° échelon pour compter du 1-6-60, Hôpital principal, Dakar ;

Mme Thiam, née Cissoko, adjointe 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjointe 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjointe 3° échelon pour compter du 1-10-60, Kaolack ;

Mme Camara, née Dieng, adjointe 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1-0-0, passe adjointe 2° échelon pour compter du 1-10-58, passe adjointe 3° échelon pour compter du 1-10-60, Ziguinchor ;

Mme Diagne, née Gomis Joséphine, adjointe 1° échelon, du 1-5-59, A.C. 1-0-0, passe adjointe 2° échelon pour compter du 1-5-60, Hôpital A. Le Dantec ;

Mme N'Diaye, née Camara Khadidiatou, adjointe 1° échelon, du 1-5-59, A.C. 1-0-0, passe adjointe 2° échelon pour compter du 1-5-60, Ziguinchor ;

Mlle Kébé Diaw, adjointe 1° échelon, du 1-11-59, A.C. 1-0-0, passe adjointe 2° échelon pour compter du 1-11-60, Hôpital A. Le Dantec ;

Infirmiers d'Hygiène :

Camara Diomansy, principal 2° échelon, du 1-1-58, passe principal 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

Diop Samba, principal 2° échelon, du 1-1-58, passe principal 3° échelon pour compter du 1-1-60, Dagana ;

Guèye Moctar, principal 2° échelon, du 1-1-58, passe principal 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

Keita Naman, principal 2° échelon, du 1-1-58, passe principal 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

N'Doye Cellé, principal 2° échelon, du 1-1-58, passe principal 3° échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

Diakhaté Abdoulaye, principal 1° échelon, du 1-1-58, passe principal 2° échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

Diong Dame, principal 1° échelon, du 12-4-58, passe principal 2° échelon pour compter du 12-4-60, Hygiène Dakar ;

Camara, Amadou, principal 1^{er} échelon, du 1-10-58, passe principal 2^e échelon pour compter du 1-10-60, Hygiène Dakar ;

Cissoko Mamadou, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, St-Louis ;

Cissoko Moussa, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Saint-Louis ;

Diallo Souleymane, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Diourbel ;

Diallo Kikala, ordinaire 2^e échelon, du 1-11-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-11-60, Hygiène Dakar ;

Diop Ousmane, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Thiès ;

Faty Ibou, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Ziguinchor ;

Guèye Alioune, ordinaire 2^e échelon, du 1-11-58, R.S.M. 0-6-9, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 22-4-60, Port Dakar ;

Guèye Saër Mané, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;

Keita Youssouph, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, C. M. Ziguinchor ;

M'Baye Mamadou, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

N'Dao Ali Nar, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Kaolack ;

N'Diaye Alioune, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Thiès ;

N'Diaye Mamadou n° 1, ordinaire 2^e échelon, du 1-11-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-11-60, Hygiène Dakar ;

N'Diaye Mamadou n° 2, ordinaire 2^e échelon, du 1-11-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-11-60, Louga ;

N'Diaye Mamady, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Saint-Louis ;

Niang Ousmane, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Saint-Louis ;

Sangharé Toumané, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Labo Sor, Saint-Louis ;

Diao Macoumba, ordinaire 2^e échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, Linguère ;

Fall Birahim, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Saint-Louis ;

Sidibé Ousseynou, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

N'Diaye Seydou, ordinaire 1^{er} échelon, du 19-7-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 19-7-60, Kaolack ;

N'Diaye Bathia, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Dakar ;

Sarr Youssouph, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, R.S.M. 3-3-21, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, R.S.M. conservé 1-3-21, Hygiène Dakar ;

Diallo Souleymane, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, R.S.M. 7-1-0, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, R.S.M. conservé 5-1-0, Kaolack ;

Fall Alioune, ordinaire 1^{er} échelon, du 3-8-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 3-8-60, Hygiène Dakar ;

N'Diol Hamet, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Hygiène Saint-Louis ;

M'Bengue Libasse, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-11-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-11-60, Hygiène Dakar ;

Sy Aribou, ordinaire 1^{er} échelon, du 13-11-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 13-11-60, Hygiène Dakar ;

Diallo Mamadou, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, R.S.M. 2-1-14, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-58, passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60, R.S.M. 0-1-14, Ziguinchor ;

N'Diaye El Hadj, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-3-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-3-60, Thiès ;

Guèye Abdourahmane, ordinaire 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-60, Thiès ;

Diakhaté Balla, adjoint 3^e échelon, du 1-3-58, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 1-3-60, Tambacounda ;

Diagne Bilal, adjoint 3^e échelon, du 1-3-58, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 1-3-60, Ziguinchor ;

Diallo Abiboulaye, adjoint 3^e échelon, du 1-3-58, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 1-3-60, Saint-Louis ;

Diarra Thiémoko, adjoint 3^e échelon, du 1-3-58, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 1-3-60, Lutte antipalustre, Thiès ;

Fall Dématy Ousmane, adjoint 3^e échelon, du 1-3-58, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 1-3-60, Hygiène Dakar ;

Keita Mory Moussa, adjoint 3^e échelon, du 1-3-58, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 1-3-60, Hygiène Dakar ;

Thiam Lamine, adjoint 3^e échelon, du 1-3-58, passe adjoint 4^e échelon pour compter du 1-3-60, Hygiène Dakar ;

Diouf Abdoulaye, adjoint 1^{er} échelon, du 1-11-59, R.S.M. 1-0-0, passe adjoint 2^e échelon pour compter du 1-3-60, R.S.M. conservé 1-11-60, C. M. Diourbel.

Eaux et Forêts

ARR. N° 2399 du 16-3-60. — L'article 2 de l'arrêté n° 11632 M.E.R. COOP. du 19 novembre 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La sanction de la rétrogradation est infligée à M. Sylla Ibrahima, brigadier 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, en service à l'Inspection forestière de Kaolack.

Lire :

La sanction de la rétrogradation est infligée à M. Sylla Ibrahima, brigadier 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à l'Inspection forestière de Kaolack.

Le reste sans changement.

Police et Sécurité

Déc. N° 2354 du 14-3-60. — M. Cissé Abdoulaye, officier de police adjoint, en service au Commissariat central de Dakar, est chargé des fonctions de commissaire de police de Tambacounda, en remplacement de M. Sidibé Dethié, officier de police adjoint 2^e classe 3^e échelon, qui a reçu une autre affectation.

Avant son installation, M. Cissé Abdoulaye prêterait le serment prévu par la loi.

ARR. N° 2362 du 15-3-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1958 et 1959 les officiers de Police adjoints dont les noms suivent :

ANNÉE 1958

Pour le grade d'officier de Police adjoint de 2° classe 1^{er} échelon :

M. Fall Sidy Lamine, officier de Police adjoint de 3° classe.

Pour le grade d'officier de Police adjoint de 3° classe 1^{er} échelon (après titularisation) :

M. Cissé Abdoulaye, officier de Police adjoint stagiaire.

ANNÉE 1959

Pour le grade d'officier de Police adjoint de 2° classe 1^{er} échelon :

MM. Ba Papa Samba, officier de Police adjoint de 3° classe 3° échelon ;

Sidibé Déthié, officier de Police adjoint de 3° classe 3° échelon.

ARR. N° 2363 du 15-3-60. — Sont promus, pour l'année 1958, au grade supérieur, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les officiers de Police adjoints dont les noms suivent :

Pour le grade d'officier de Police adjoint de 2° classe 1^{er} échelon :

1. Fall Sidy Lamine, O. P. A. 3° classe 3° échelon, pour compter du 1-1-58.

Est titularisé et nommé officier de Police adjoint de 3° classe 1^{er} échelon :

1. Cissé Abdoulaye, O. P. A. stagiaire, pour compter du 1-8-58, R.S.M. 4-8-21, A.C. 1 an.

Sont promus pour l'année 1959 au grade supérieur et pour compter des dates indiquées ci-dessous, les officiers de Police adjoints dont les noms suivent :

Pour le grade d'officier de Police adjoint de 2° classe 1^{er} échelon :

1. Ba Papa Samba, O. P. A. 3° classe 3° échelon, pour compter du 5-10-59 ;

2. Sidibé Déthié, O. P. A. 3° classe 3° échelon, pour compter du 1-1-59.

ARR. N° 2364 du 15-3-60. — Sont promus pour l'année 1958 au grade supérieur, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les inspecteurs de Police dont les noms suivent :

ANNÉE 1958

Pour le grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon :

1. Kane Abdou Karim, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 31-12-58 ;

2. M'Bayé Aladji, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 1-1-58 ;

3. Mane Fabiandou, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 1-1-58.

Pour le grade d'inspecteur 1^{er} classe 1^{er} échelon :

1. N'Diaye Abdou Youn., inspecteur 2° classe 4° échelon, pour compter du 1-1-58.

ANNÉE 1959

Pour le grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon :

1. Tandine A. Lamine, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 1-1-59 ;

2. N'Diaye Antoine Comé, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 1-1-59 ;

3. Ly Amadou Racine, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 26-10-59 ;

4. Athie Youssouph, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 10-3-59 ;

5. Diaw Momar Madiaw, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 1-7-59 ;

6. Camara Daouda, inspecteur 1^{er} classe 3° échelon, pour compter du 1-1-59.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{er} classe 1^{er} échelon :

1. Dembele Namathié, inspecteur 2° classe 4° échelon, pour compter du 31-7-59.

Pour le grade d'inspecteur de Police de 2° classe 1^{er} échelon (après titularisation)

1. Diakhaté Sékou, inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 6-1-17, A.C. 1 an ;

2. Diallo Ibrahima, inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 0, A.C. 1 an ;

3. Dièye Papa Médoune, inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 3-4-17, A.C. 1 an ;

4. Fall Boubacar Thiend., inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 0, A.C. 1 an ;

5. Koukoui Valère, inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 3-0-0-, A.C. 1 an ;

6. Lam Massata, inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 1-11-15, A.C. 1 an ;

7. N'Daw Hadji Ousseyn., inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 0, A.C. 1 an ;

8. Sarr Amadou Moust., inspecteur stagiaire, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 0, A.C. 1 an.

Est soumis à une seconde année de stage à compter du 1-4-1959 :

M'Baye Aboubacar, agent stagiaire.

Commis expéditionnaires

DÉC. N° 2328 du 14-3-60. — Il est attribué à M. Maboudon Achille, commis expéditionnaire du cadre local du Sénégal, en service à la Section technique des Pêches maritimes à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

ARR. N° 2375 du 15-3-60. — Par voie de changement de corps, M. N'Diaye Issa, dactylographe ordinaire 3° échelon (indice 365), du corps local du Sénégal, en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération à Dakar, est versé dans le corps des Commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 3° échelon (indice 365).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 2447 du 17-3-60. — Mme Vve Prom, née Benehoane, commis expéditionnaire principale de classe exceptionnelle, du cadre local (indice 470, groupe 4), dont la mise en disponibilité est arrivée à expiration le 30 septembre 1959, est réintégrée dans ses fonctions et mise à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal pour servir aux Contributions directes à Dakar (Chapitre 17, art. 4.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARR. N° 2450 du 17-3-60. — Il est mis fin au détachement dans le corps des Commis expéditionnaires dont M. Diakhaté Amadou, dactylographe du corps local du Sénégal, avait fait l'objet par arrêté n° 4105 P-4 du 5 juin 1957.

Par voie de changement de corps, M. Diakhaté Amadou, dactylographe ordinaire 2° échelon (indice 340), du corps local du Sénégal, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar, est versé dans le corps des Commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 2° échelon (indice 340).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa signature.

Déc. n° 2458 du 17-3-60. — Il est attribué à M. N'Diaye Doudou, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans 5 mois 6 jours, dont 1 an pour services militaires obligatoires et 2 ans 5 mois 6 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 8 mois 15 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter de la date de sa titularisation.

ARR. n° 2644 du 22-3-60. — Par voie de changement de corps, M. N'Diaye Papa Lamine, dactylographe adjoint 3^e échelon (indice 275), du corps local du Sénégal, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar, est versé dans le corps des Commis expéditionnaires au grade d'adjoint 3^e échelon (indice 275).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Service géographique

ARR. n° 2313 du 14-3-60. — M. Diouf Amadou M'Baye, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 491, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Diouf Amadou M'Baye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Diouf Amadou M'Baye.

ARR. n° 2314 du 14-3-60. — M. N'Diaye Amadou Lamine, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 491, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. N'Diaye Amadou Lamine sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. N'Diaye Amadou Lamine.

ARR. n° 2315 du 14-3-60. — M. Seck Alioune, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 491, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Seck Alioune sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Seck Alioune.

ARR. n° 2316 du 14-3-60. — M. Fall Amadou, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 491, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Fall Amadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Fall Amadou.

ARR. n° 2448 du 17-3-60. — M. Benga Paul, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 491, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Benga Paul sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Benga Paul.

ARR. n° 2455 du 17-3-60. — M. M'Baye Djibril, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 491, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. M'Baye Djibril sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. M'Baye Djibril.

ARR. n° 2456 du 17-3-60. — M. Diawara Mohamadou, technicien géographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 469, groupe 4), en fonction au Service géographique de Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service géographique de Dakar.

Pendant ce détachement, M. Diawara Mohamadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service géographique, qui supportera également le traitement de M. Diawara Mohamadou.

Sténodactylographes, Dactylographes

Déc. n° 2615 du 22-3-60. — Mme Martin, née Amélie Grégoire, dactylographe adjointe de 4^e échelon, du cadre local du Dahomey, précédemment en service au Haut-Commissariat à Dakar, est mise à la disposition du Ministère de l'Éducation et de la Culture du Sénégal.

Personnel auxiliaire

ARR. n° 2327 du 14-3-60. — La situation administrative de M. Fall Madiou, secrétaire-comptable auxiliaire (Ax. 1584) en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis, est révisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

*Situation ancienne :**Intégration :*

- Comptable auxiliaire, échelle 5-2, pour compter du 1-5-54, A.C. 0-6-0 (cf. arrêté local n° 7243 P-6 du 12-12-55) ;
- Révision de situation par arrêté local 7243 P-6 du 12-12-55 (page 15) ; comptable auxiliaire, échelle 7-2, pour compter du 1-5-54, A.C. 0-6-0 ; passage d'échelon, échelle 7-3, pour compter du 1-11-55, A.C. 0 ;
- Reclassement application arrêté 8547 M.F.P.-1 du 27-12-57 ; secrétaire-comptable auxiliaire, échelle 7-3- pour compter du 1-1-57, A.C. 1-2-0 (cf. arrêté 2727 M.F.P.-1 du 4-4-1958) ;
- Promotion d'échelle, échelle 8-1, pour compter du 1-11-57, A.C. 0 (arrêté 4072 M.F.P.-1 du 20-5-58).

*Situation nouvelle :**Intégration :*

- Comptable auxiliaire, échelle 7 échelon 2, pour compter du 1-5-54, A.C. 5-10-0 ;
- Passage automatique échelle 7, échelon 3, pour compter du 1-5-54, A.C. 3-10-0 ;
- Promotion d'échelle, échelle 8, échelon 1, pour compter du 1-5-54, A.C. 1-10-0 ;
- Passage automatique échelle 8 échelon 2 pour compter du 1-7-54, A.C. 0 ;
- Passage automatique échelle 8 échelon 3 pour compter du 1-7-56 ;
- Reclassement prévu par arrêté 8547 M.F.P.-1 du 27-12-57 ; secrétaire-comptable auxiliaire, échelle 8, échelon 3, pour compter du 1-1-57, A.C. 0-6-0 ;
- Promotion d'échelle, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-7-58, A.C. 0.

Déc. n° 2593 du 21-3-60. — La situation administrative de M. Cissé Babacar, chauffeur très qualifié auxiliaire, échelle 7 échelon 1 (Ax. 5197, en service à l'Inspection des Affaires administratives à Dakar, est révisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

*Situation ancienne :**Intégration :*

- Chauffeur très qualifié, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-10-57, A.C. 0 (cf. arrêté 10604 M.T.F.P. D.F.P.-3 du 16-10-59).

*Situation nouvelle :**Intégration :*

- Chauffeur très qualifié, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-10-57, A.C. 7-5-0 ;
- Passage automatique échelle 7 échelon 2, pour compter du 1-10-57, A.C. 5-5-0 ;
- Passage automatique échelle 7 échelon 3 pour compter du 1-10-57, A.C. 3-5-0 ;
- Promotion d'échelle, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-10-57, A.C. 1-5-0 ;
- Passage automatique échelle 8 échelon 2, pour compter du 1-5-58, A.C. 0.

Déc. n° 2598 du 21-3-60. — M. Diop Amadou Lamine, chauffeur auxiliaire (Ax. 3370), catégorie A, échelle 7 échelon 1, précédemment en service à la Délégation de la Présidence du Conseil des Ministres à Saint-Louis, des Transports et des Mines pour servir à la Subdivision des Mines à Saint-Louis, en remplacement de M. Souamare Amadou, chauffeur auxiliaire, atteint par la limite d'âge.

La solde de l'intéressé est imputable au budget du Sénégal, chapitre 25, article 2, paragraphe 6.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Diop Amadou Lamine.

ARR. n° 2719 du 24-3-60. — MM. Sene Issac Armand et Niang Moustapha, opérateurs auxiliaires, catégorie B 1, échelle 5 échelon 3, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, sont reclassés opérateurs très qualifiés auxiliaires, catégorie A, échelle 7 échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. n° 2735 du 24-3-60. — M. Lo Abdoukarim, manoeuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle 1 échelon 3 (Ax. 693), en service à la Subdivision des Bâtiments civils des T. P. à Dakar, est reclassé maçon auxiliaire, échelle 5 échelon 1, catégorie B 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1959.

Plantons

Déc. n° 2646 du 22-3-60. — M. N'Diaye Aymérou, planton ordinaire de 3^e échelon du cadre local (indice 175, groupe 4), précédemment en fonction au service des Logements à Saint-Louis, dont le traitement n'a pas été prévu au budget de ce service, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} janvier 1960 et jusqu'à ce qu'un nouveau poste lui ait été assigné.

Dans cette position, la solde de M. N'Diaye Aymérou est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le Sous-Ordonnancement de Saint-Louis.

Dans cette position, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU MALI

N° 946 M.J. — ARRÊTÉ complétant l'article 8 de l'arrêté modifié n° 5.121 I.T.L.S./S.M. du 1^{er} août 1953, instituant des Tribunaux du Travail pour le territoire du Sénégal et fixant leur ressort.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 du 22 avril 1959 ;

Vu la loi n° 59-61 du 24 octobre 1959 portant ratification et modification de l'ordonnance n° 59-25 du 6 août 1959 organisant les pouvoirs publics de la Fédération du Mali ;

Vu l'article 185 du Code du travail outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5.121 I.T.L.S. S.M. du 1^{er} août 1953 instituant des tribunaux du travail au Sénégal et fixant leurs ressorts, modifié par l'arrêté n° 6.616 I.T.L.S. du 21 octobre 1953 et par l'arrêté n° 783 M.F.A.S. du 20 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-174 du 8 octobre 1959 portant délégation de pouvoirs au Ministre de la Justice,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté modifié n° 5.121 I.T.L.S. S.M. du 1^{er} août 1953 instituant des Tribunaux du Travail pour le territoire du Sénégal et fixant leur ressort est complété par les dispositions qui suivent :

Toutefois, deux ou plusieurs sections peuvent, à l'exception de la douzième, être regroupées en une seule lorsque la faible importance des branches d'acti-

vitité intéressées et, par suite, la difficulté de pourvoir les postes d'assesseurs prévus au paragraphe premier, justifient un tel regroupement.

Ce regroupement sera opéré par ordonnance motivée du Président du Tribunal du Travail intéressé consignée au registre des délibérations avant le 15 octobre, notifiée par simple lettre recommandée dans un délai de huit jours au Ministre de la Justice et au Ministre du Travail du Mali, ainsi qu'à l'Inspecteur du Travail et aux organisations syndicales. Mentions de ces notifications seront portées en marge ou à la suite de l'ordonnance.

En outre, ladite ordonnance sera publiée aux journaux officiels de la Fédération du Mali et de l'Etat où siège le Tribunal intéressé.

La décision de regroupement, qui n'est susceptible d'aucune voie de recours, pourra être modifiée suivant la même procédure, chaque année, en vue de la désignation des assesseurs de l'année suivante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et de la République du Sénégal.

Dakar, le 24 mars 1960.

Le Ministre de la Justice,
Boubakar GUËYE.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

CONFLIT COLLECTIF SOCIÉTÉ « BATA »

I. — RÉUNION DE CONCILIATION DU 5 NOVEMBRE 1959
(extrait).

1° *Examen des sanctions d'avertissement infligées injustement à un certain nombre de travailleurs.*

L'Inspecteur du Travail rappelle qu'au cours de la séance précédente les travailleurs avaient demandé que chaque ouvrier puisse, avec l'aide de son délégué, ou seul, être entendu et présenter sa défense avant qu'une sanction soit prise à son égard.

M. Samec avait donné son accord pour qu'une telle procédure soit désormais observée. Cet accord est confirmé par M. Bala et enregistré.

2° *Etablir des normes pour chaque service effectuant des travaux aux pièces.*

M. Bala déclare que, pour tous les travailleurs, il existe un salaire horaire garanti et qu'il ne peut donc pas être question de travail aux pièces.

Un seul service, le service 321, qui est celui des ouvriers travaillant aux presses, effectue un travail aux pièces.

Les ouvriers de ce service sont rémunérés à la tâche, mais cependant le salaire horaire leur est toujours garanti, c'est-à-dire que, dans le cas où le nombre de pièces effectuées ne leur permettrait pas de percevoir un salaire au moins égal au salaire horaire auquel il pourrait prétendre, c'est ce dernier qui leur est payé.

La rémunération à la tâche n'intervient donc que lorsque le nombre de pièces effectuées leur assure un salaire supérieur au salaire horaire normal.

Les représentants des travailleurs critiquent le fait que ces normes de rendement, ainsi que la valeur de la pièce ont été fixées unilatéralement par l'employeur sans en discuter auparavant avec les représentants du personnel.

Par ailleurs, ils soulèvent la question des pièces de deuxième choix, qui ne sont pas payées à l'ouvrier, mais qui sont cependant utilisées par l'employeur.

Ils déclarent également qu'à chaque augmentation des taux de salaire, correspond une augmentation des normes exigées.

Enfin, quand il se produit un arrêt de travail, par suite de panne des machines, les ouvriers sont renvoyés chez eux sans être payés.

M. Bala répond que, depuis que ce système est appliqué à sa société, le syndicat n'a jamais présenté cette revendication et que c'est la première fois qu'il en est question.

Par ailleurs, il voudrait savoir quel point de législation l'oblige à se mettre d'accord avec les travailleurs pour fixer les normes de rendement.

Il souligne qu'une Convention collective concernant la branche d'activité professionnelle du travail du cuir et des chaussures va bientôt être discutée et que c'est dans ce cadre conventionnel que la question pourra être débattue.

Enfin, à la demande de l'Inspecteur du Travail, il est d'accord pour qu'en cas de panne technique dans un atelier, un salaire correspondant à 40 heures de travail soit garanti aux ouvriers victimes de l'arrêt de travail.

Les représentants des travailleurs acceptent cette proposition.

5° *Africanisation de certains postes.*

M. Bala fait remarquer que cette question concerne seul l'employeur, qui demeure libre d'organiser son service comme il l'entend.

Deux efforts ont déjà été faits en vue de l'africanisation des cadres ; ceux-ci seront poursuivis dans la mesure où du personnel compétent sera formé.

Des cours du soir sont donnés aux ouvriers et aux contremaîtres précisément pour permettre cette formation.

Les représentants des travailleurs enregistrent cette déclaration avec satisfaction et souhaitent que l'africanisation puisse se faire dans les meilleurs délais.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

6° *Paiement des heures supplémentaires et des primes de panier sur les travaux déjà effectués.*

Les représentants des travailleurs ayant déclaré que certaines heures supplémentaires étaient effectuées mais étaient payées au taux normal et non au taux majoré,

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition ouvrière.

III. — SENTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE.

Décide :

En la forme :

Reçoit l'opposition en date du 7 décembre 1959.

Au fond :

Donne acte aux délégués des ouvriers de l'usine Bata de leur renonciation aux revendications objets du présent conflit.

Et ont signé le président et les membres :

BENGUIA. MICHEL. DUPRÉ DE LA POMARÈDE.

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

DIFFÉREND COLLECTIF DU TRAVAIL SOCIÉTÉ FORENCO

I. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONCILIATION DU 7 DÉCEMBRE 1959 (extraits).

Le président expose aux parties qu'il les a convoquées afin d'examiner la résolution présentée au nom du personnel africain de la FORENCO par le secrétaire général du Cartel du secteur privé.

Il propose d'examiner successivement chacun des points de cette résolution.

M. Gay constate la présence de M. Seck Mor, délégué du personnel, récemment licencié, parmi la délégation ouvrière et formule toute réserve en ce qui concerne la légalité de la présence de cet ancien employé dans une délégation qui est sensée représenter le personnel de sa Compagnie.

M. Diakhate Cheick Tidiane estime, quant à lui, que la présence de Seck Mor se justifie pleinement, car il faisait bien partie du personnel et en était un représentant valable lors de l'élaboration de la réunion que la commission va examiner.

De son côté, le président attire l'attention de la commission sur les revendications présentées aux points 5 et 8 qui, à son avis, peuvent difficilement trouver place dans une procédure de conflit collectif, s'agissant de l'intérêt particulier de travailleurs déterminés.

Il propose d'examiner les autres points de revendications dans le cadre de la procédure des conflits collectifs et de discuter ensuite de ces deux points en dehors de cette procédure et dans un but de conciliation.

M. Diakhate Cheick Tidiane ne se range pas à ces raisons et maintient son intention de discuter de ces deux points en même temps que les six autres.

Ces précisions étant fournies, il est ensuite passé à l'examen de chacun des points de la résolution.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de non conciliation sur tous les points.

M. GAY.

MM. DIAKHATE Cheick Tidiane ;
SECK Assane ;
DIARRA Mamadou.

M. Bala déclare qu'il est prêt à examiner chaque cas concret qui lui sera présenté du travailleur n'ayant pas perçu une rémunération spéciale pour les heures supplémentaires qu'ils auraient effectuées.

Il en est de même en ce qui concerne les primes de panier qui n'auraient pas été versées. Il assure les représentants des travailleurs que, chaque fois qu'un ouvrier n'aura pas perçu ses rémunérations supplémentaires, bien qu'il n'ait pas droit, le règlement en sera effectué.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

11. Application intégrale des arrêtés n° 396, 397 et 398 du 18 janvier 1955.

Un accord était déjà intervenu à ce sujet lors de la réunion préliminaire du 16 octobre 1959. Celui-ci est confirmé.

14. Liberté absolue aux délégués du personnel pour pouvoir exercer leurs fonctions de délégués.

Ce point a été réglé à l'occasion de la réunion du 16 octobre 1959.

Fait et clos à Dakar, les jour, mois et an que dessus.

MM. Bala ;
SARRC.

MM. Ba Abdourahmane ;

MANE. LAYE ;

DIA OUMAR ;

DIARRA SARRY ;

FAYE VALLY ;

SARRC. AMADOU ;

DIARRA FAYE ;

COURBALLY Mamadou.

L'Inspecteur du Travail,

S. CHASSAIGNE.

III. — RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT.

Mes conclusions sont les suivantes :

1. Il n'existe aucune raison valable de supprimer les

avertissements antérieurs au 5 novembre ;

2. Je préconise la création à Bata-Ruissque d'un bureau

des méthodes chargé de l'établissement des normes ;

3. Une augmentation de salaire ne me paraît pas opportune dans la conjoncture économique actuelle ;

4. En matière de transport du personnel, la solution préconisée par la direction me paraît raisonnable ;

5. La fixation des primes de rendement est liée à l'établissement des normes et la solution me paraît résider dans

la création d'un bureau des méthodes ;

6. Les gratifications de fin d'année ne peuvent être imposées à l'employeur ;

7. Le service du soir des chauffeurs fait partie des services de la profession ;

8. Le système de rémunération des gardiens actuellement en vigueur chez Bata étant plus avantageux que celui prévu dans les nouvelles conventions collectives, il n'y a aucune raison valable de changer la catégorie professionnelle des

gardiens ;

9. L'organisation des différents services étant de la seule compétence de l'employeur, il appartient à la direction seule

de juger de l'opportunité de l'adjonction d'un manœuvre au magasinier ;

10. Je me déclare incompétent sur la première partie du point 13.

En ce qui concerne la récupération des journées des 6 et 10 octobre de solution suffisante pour les deux parties. Je

recommande qu'à l'avenir les travailleurs soient informés à temps, en cas de fermeture momentanée d'un atelier.

Psychotechnicien.

J. ROLLAND

L'Inspecteur régional du Travail,

S. CHASSAIGNE.

RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT.

PAR CES MOTIFS :

Recommandons aux parties d'adopter les dispositions suivantes pour régler leur différend :

1° Il y a lieu pour l'employeur d'appliquer, en ce qui concerne les indemnités de déplacement, l'article 52 de la Convention collective fédérale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics de l'A. O. F. du 6 juillet 1956 ;

2° Il y a lieu, pour la classification normale des travailleurs, de se conformer aux dispositions particulières aux ouvriers (annexe I de la dite convention) ;

3° Il y a lieu pour l'employeur d'appliquer les barèmes de salaires en vigueur aux travailleurs intéressés par les dispositions et la classification professionnelle de la Convention collective du 6 juillet 1956 ;

4° En ce qui concerne la sécurité et l'hygiène de l'entreprise, il y a lieu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

5° Il n'y a pas lieu, pour la délégation ouvrière, de maintenir la revendication formant le point 5 du différend ;

6° Le paiement antérieur des indemnités de déplacement, comme il est dit au premier point des présentes, doit être révisé en rapport avec l'article 52 de la Convention collective en vigueur ;

7° Il n'y a pas lieu, pour la délégation ouvrière, de maintenir la revendication objet du point 7 du différend ;

8° Ce dernier point ne revêt pas un caractère collectif. Toutefois, il y a obligation pour l'employeur de verser à Cadam Ousmane une indemnité compensatrice de perte de salaire depuis la date qu'il s'est présenté au travail en produisant le certificat de guérison du 27 septembre 1959 délivré par le médecin résident de la polyclinique de Rufisque, jusqu'au jour où il a été autorisé à reprendre le service.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1960.

Signé : BASSIROU N'DIAYE.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition patronale partielle (points 1, 2, 3, 6, 8) et d'une opposition ouvrière partielle (points 5 et 7).

III. — SENTENCE N° 4 DU CONSEIL D'ARBITRAGE DU 25-2-60.

PAR CES MOTIFS :

Sur les points 1, 2, 3 et 6 :

Infirmé la recommandation de l'expert.

Dit que ce n'est pas la Convention collective du 7 juillet 1956 relative aux entreprises de bâtiments et de travaux publics qui est applicable, mais celle du 12 décembre 1946 déterminant les conditions générales d'emploi des travailleurs africains.

Recommande à la FORENCO d'appliquer cette convention, notamment en matière de choix de la zone de salaire, de majoration pour heures supplémentaires, de calcul de l'indemnité de panier, d'établissement des indemnités de déplacement et de classification du personnel.

Sur les points 5 et 7 :

Confirme la recommandation de l'expert.

Sur le point 8 :

Confirme la recommandation de l'expert en ce qu'elle a admis le caractère individuel du litige, mais l'infirmé pour le surplus.

Ont signé :

Le Président : M. DROUHET.

Les Membres :

MM. BENGIA ;

PERRIER.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition partielle ouvrière (points 5, 7 et 8).

DECISION DE LA COMMISSION MIXTE de la Convention Collective Fédérale des Transports Routiers de la Fédération du Mali du 17-12-59

La Commission mixte prévue par l'article 36 de la Convention collective fédérale des Transports routiers de la Fédération du Mali du 17 décembre 1959 s'est réunie à Dakar le quatorze janvier mil neuf cent soixante, afin de fixer les salaires minima des travailleurs relevant de la dite Convention en service dans la République du Sénégal.

La Commission a décidé de fixer comme suit les salaires dont il s'agit :

I. — Personnel roulant.

CATEGORIES	SALAIRES HORAIRES	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE 93 %
Manœuvre sur véhicule	—	—
A 1	46,33	43,09
A 2	64,41	59,90
B 1	67,	62,31
B 2	70,85	65,89
C 1	74,05	68,87
C 2	82,50	76,73
D 1	90,75	84,40
D 2	96,05	89,33
	100,85	93,79

II. — Ouvriers d'entretien et de réparation.

CATEGORIES	SALAIRES HORAIRES	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE 93 %
1 ^{re} catégorie	—	—
2 ^e —	SMIG	SMIG
3 ^e —	46,33	43,09
4 ^e —	50,85	47,29
5 ^e —	64,41	59,90
6 ^e —	82,50	76,73
7 ^e —	96,05	89,33
	124,30	115,60

III. — Employés.

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS	
	POUR 178 h. 33	POUR 178 h. 33
1 ^{re} catégorie	—	—
2 ^e —	SMIG	SMIG
3 ^e —	8.249	7.672
4 ^e —	9.718	9.088
5 ^e —	11.865	11.034
6 ^e —	16.385	15.283
7 ^e —	19.240	17.865
	27.120	25.222

IV. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

CATEGORIES	1 ^{re} et 2 ^e ZONES	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE 93 %
M 1	26.482	—
M 2	33.954	—
M 3	41.198	—
M 4	48.408	—
M 5	49.757	—

Ces salaires sont majorés, s'il y a lieu, de l'indemnité instituée par l'article 94 du Code du Travail.

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 15 janvier 1960.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1960.

Les représentants du Syndicat des Entrepreneurs de Transport

et Transitaires de Dakar (UNISYNDI) :

ANTOINE,
ESPINOSA.

Les représentants du Syndicat des Transporteurs africains de Dakar :

M. EL HADJI MOCTAR GUËYE,
M. DIALLO DEMBA.

Le représentant du Syndicat des Exploitants de Taxis et de Transports en Commun de Dakar :
M. BAILLIER.

Le représentant de l'U. G. T. A. N. :
M. BA ABDOU RAHMANE.

Le représentant de l'U. G. T. A. N. Autonome :
M. M'BODJ MAMOR.

Le représentant de la C. A. T. G. :
DIAME BLAISE.

Le représentant de la C. A. S. L. :
FALL CHEICKH.

Le Directeur du Travail et des Lois sociales du Sénégal :
P. FICAJA.

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL ETABLISSEMENTS MUZY

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

dans le différend collectif opposant le personnel des Etablissements Muzy, biscuiterie de Rufisque, à la direction de cette entreprise.

Dans le cadre des dispositions de l'article 209 (nouveau) du Code du Travail outre-mer, s'est tenue, l'an mil neuf cent soixante et le 18 mars, à 9 heures, à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales de Dakar, une réunion convoquée pour examiner le différend collectif qui oppose la direction des Etablissements Muzy, biscuiterie de Rufisque, à son personnel.

Etaient présents :
MM. Diassy, contrôleur du Travail, représentant l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales de Dakar, président ;

Jourdan Charles, propriétaire des Ets Muzy, biscuiterie de Rufisque, directeur d'établissement ;

Ly Amadou, secrétaire général du Syndicat UGTAN-Autonome de l'Alimentation ;

N'Diaye Mamadou, délégué du personnel ;

N'Diaye Mor, délégué du personnel ;

Ba Mamadou, délégué du personnel ;

Niang Abdou, représentant du personnel.

Le conflit portait sur les points suivants :

1° Application de l'augmentation de salaire, à la suite de la décision de la commission mixte du 29 avril 1959 ;

2° Classification des travailleurs dans la hiérarchie professionnelle de la convention collective du 19-7-1958 ;

3° Rémunération des heures supplémentaires aux taux et conditions fixés par la convention collective du 19-7-58 ;

4° Paiement des primes d'ancienneté ;

5° Octroi et rémunération congés payés ;

6° Paiement primes de panier ;

7° Jours fériés chômés et payés ;

8° Délivrance des bulletins de paye.

Le président demande que les points énumérés ci-dessus soient examinés successivement.

M. Jourdan expose qu'une réunion avait été tenue à Rufisque entre le personnel de la direction, le 8 février 1960, réunion à l'issue de laquelle un accord a été conclu sur certains points de l'ordre du jour, et la commission passe à l'examen de l'ordre du jour ainsi tracé.

1° Augmentation de salaire.

M. Ly Amadou déclare qu'après la réunion de Rufisque, il se révèle que plusieurs travailleurs ont subi des diminutions de salaire, à la place de l'augmentation promise.

Après discussion, il ressort que ces diminutions de salaire proviennent :

— soit d'erreurs de décomptes (déjà régularisées),

— soit d'une réduction de l'horaire de travail.

Tous éclaircissements ayant été fournis, l'accord des parties a été constaté.

2° Classification.

Le président rappelle les dispositions de la Convention collective en matière de classification. Les parties se sont déclarées d'accord pour qu'une réunion de classement soit tenue au niveau de l'établissement et que seuls les cas litigieux soient soumis à la commission de classement prévue par la Convention collective.

3° Rémunération des heures supplémentaires.

M. Jourdan explique que, depuis un certain nombre de mois, l'horaire de son établissement a été ramené à 40 heures par semaine.

L'employeur s'est engagé à se conformer aux dispositions de la Convention collective, au cas où son personnel serait amené à effectuer des heures supplémentaires.

L'accord des parties est constaté.

4° Prime d'ancienneté.

L'accord des parties est constaté pour l'octroi d'une prime d'ancienneté, conformément à l'article 43 de la Convention collective des Industries alimentaires, aux travailleurs remplissant les conditions fixées par cet article.

5° Octroi et rémunération des congés payés.

M. Ly expose que les difficultés qui surgissent à l'occasion des départs en congé proviennent de ce que, faute de bulletins de paye délivrés chaque mois aux travailleurs, ceux-ci ne peuvent vérifier le montant de l'allocation de congé que leur verse l'employeur.

Le président rappelle les obligations faites à l'employeur par la réglementation et invite M. Jourdan à s'y conformer strictement.

6° Octroi primes de panier.

Les conditions d'attribution de cette prime n'étant pas remplies, les travailleurs renoncent à leurs prétentions, en ce qui concerne ce point.

7° Jours fériés chômés et payés.

En application des dispositions de l'article 47 de la Convention collective du 19 juillet 1958, les jours fériés suivants, en plus du 1^{er} mai, ont été retenus pour être chômés et payés dans l'établissement : Korité, lundi de Pâques, Tahaski, lundi de Pentecôte, Maouloud.

8° Délivrance de bulletins de paye.

Le président rappelle les observations faites à l'employeur en matière de délivrance de bulletins de paye et insiste particulièrement pour que les prescriptions réglementaires invoquées soient respectées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30 et le présent procès-verbal a été dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points.

Fait à Dakar, les jour, mois et an que dessus.

M. JOURDAN Charles.

MM. LY Amadou ;
NIANG Abdou ;
N'DIAYE Mamadou ;
N'DIAYE Mor ;
BA MAMADOU.

Le Contrôleur du Travail,

A. DIASSY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 531, déposée le 21 mars 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux (Bloc fiscal), agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble rural, d'une contenance totale de sept mille neuf cent quarante-trois hectares (7943 ha.), formant la forêt classée de Pout, connu sous le nom d'Allou-Kagne et borné : au Sud-Est, par le T. F. 1543 et des autres côtés, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme réserve forestière créée par arrêté n° 1700 S.E. du 17 juillet 1933 pris en exécution du décret du 20 juillet 1900.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 14 mai 1960, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Diongue, subdivision de Thiès, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 hectare 85 ares 85 centiares et borné : au Nord, par un sentier et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diène Ousmane, suivant réquisition du 21 janvier 1960, n° 527.

Le 13 mai 1960, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à hauteur du km. 64 de la route de Dakar à Saint-Louis, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 7 hectares 14 ares 03 centiares et borné : au Nord, par la route ; à l'Est, par le T. F. 1965 de Thiès et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diougâ Guèye, suivant réquisition du 25 janvier 1960, n° 528.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Mercredi 20 Avril 1960, à 9 heures, au Camp de Dakar-Bango, à la vente aux enchères publiques des véhicules et objets ci-après :

1 Ford - 1 Citroën - 1 camion Hotchkiss - 6 Delahaye - 2 remorques - 5 camions GMC - 2 camionnettes Renault - 1 camionnette Renault - 2 camions Dodge - 1 camionnette Dodge - 2 camions Jeep - 8 camions GMC - 1 remorque - 1 remorque citerne - 1 motocyclette Terrot - 2 camionnettes 23 UR - 1 lot de creux ensembles auto comprenant : 1 moteur PL 20 - 2 moteurs P 38 - 2 ponts av. Split - 2 moteurs Dodge - 5 moteurs GMC - 2 ponts inter Split - 1 pont inter Dodge 6×6 - 1 pont inter Banjo - 2 balanciers Split - 1 pont arr. Dodge 6×6 - 2 directions GMC - 1 direction Dodge 4×4 - 4 balanciers Banjo - 1 pont arr. Banjo - 1 moteur Renault - 1 cadre pr. Renault 4×4 - 1 pont arr. Delahaye - 1 moteur Delahaye - 2 boîtes vitesse Delahaye - 1 carrosserie assemblée Delahaye - 1 cric hydraulique de 10 tonnes - 1 cric hydraulique de 8 tonnes - 1 gonfleur à essence mot. Bernard W 10 - 1 poste de graissage - 2 motos laveurs Bavox - 1 groupe de charge d'accus - 1 sableuse de bougies - 1 démonte-jante - 1 grue roulante de garage - 2 caisses d'outillage

de mécanicien - 1 caisse d'outillage électrique - 2 pompes Japy n° 3 - 25 jerrycans à eau - 1 compresseur de graissage P. T. 5067 - 210 pneumatiques divers - 5 tonnes ferraille diverse.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-11 du Code du Timbre. Droits de douane à la charge des acquéreurs.

Saint-Louis, le 1^{er} avril 1960.

1-2

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Jeudi 14 Avril 1960, à 9 heures, au garage de la S. P., à Louga, à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après :

- 1 Willys Overland n° 9916 - 0 A ;
- 1 Willys Overland n° 0891 - 0 B ;
- 1 Willys Overland n° 8476 - 0 A ;
- 1 Willys Overland n° 0885 - 0 B ;
- 1 Dodge 4×4 n° 2735 - 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-11 du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 4 avril 1960.

1-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision collective en date à Dakar du 15 mars 1960, enregistrée, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée SAKATEX (Salam et Karrit pour les Textiles), au capital de 3.100.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 70 bis, rue Galandou Diouf, ont, d'un commun accord, décidé de dissoudre par anticipation, à compter du 1^{er} mars 1960, ladite société, dont la durée devait normalement expirer le 31 janvier 2053 et, comme conséquence de cette dissolution, ont nommé M. Karrit Aly, employé de commerce, demeurant à Dakar, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et régler le passif qui pourrait être dû.

Deux originaux de la décision collective ont été déposés au greffe du Tribunal Civil de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 28 mars 1960.

Pour extrait et mention :
KARRIT Aly.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

AVIS

Le Tribunal Civil de Ziguinchor, statuant en matière commerciale, a, par jugement en date du 29 mars 1960, admis le sieur Bernard Arcens, commerçant à Ziguinchor, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée au 24 mars 1960.

M. Belin, juge au Tribunal, a été nommé commissaire et M. Auguste Gomis, agent d'affaires agréé, a été nommé liquidateur.

Pour avis :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR GREFFE - NOTARIAT

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 62 de la Haute-Casamance.

1-2

AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 11 janvier et du 1^{er} mars 1960, enregistré à Dakar le 5 mars 1960, Mme Turbe Yvonne, épouse Bredolèse, a vendu à Mme Lighburn, née Dufraise, un fonds de commerce, Salon de Coiffure, exploité à Dakar, 17, rue de Grammont, et tous les éléments corporels et incorporels y attachés, en particulier le droit au bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds, moyennant le prix principal de 300.000 francs, payable à terme, en trois échéances.

Les créanciers éventuels sont avertis qu'ils doivent former opposition, conformément à la loi, entre les mains de l'acheteur, au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration du dernier avis.

Ce présent avis renouvelle celui paru dans le *Paris-Dakar* du lundi 28 mars 1960 et celui paru dans le *Paris-Dakar* du 4 avril 1960.

Pour dernier avis.

ETUDE DE FEU M^{re} GAËTAN LEGOUY, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL)
35, rue Thiers
M^{re} PAUL LESOUËF, NOTAIRE PROVISOIRE

Compagnie des Experts Maritimes du Sénégal (C. E. M. S.)

Société à responsabilité limitée - Capital social 500.000 fr. CFA
SIÈGE SOCIAL : DAKAR, 43, avenue Albert-Sarraut.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 25 mars 1960, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^{re} Lesouëf, le notaire provisoire à Dakar, gérant l'étude de feu M^{re} Legouy, le 26 mars 1960, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exploitation de l'entreprise d'expertises en matières maritimes, aéronautiques, terrestres et de toute nature, les missions confiées généralement aux commissaires d'avaries, ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise en gérance ou en gestion de tout ensemble mobilier ou immobilier, de tout achalandage, de tous éléments constituant totalité ou partie d'un fonds d'entreprise ayant un objet identique analogue ou similaire, à l'objet de la société tel qu'il est déjà ci-dessus défini et, d'une manière générale, en outre, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, ainsi qu'à tous les autres objets analogues et similaires.

La société a pris la dénomination sociale de « Compagnie des Experts Maritimes du Sénégal », par abréviation (C.E.M.S.). Son siège social a été fixé à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut. Sa durée a été fixée à 50 années à compter du 25 mars 1960.

Son capital a été fixé à 500.000 francs CFA, divisé en 500 parts de mille francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports en espèces faits à la société.

La société est administrée par deux gérants, l'un, statuaire, pris parmi les associés ; l'autre, non statuaire, désigné parmi les associés ou en dehors d'eux par délibération des associés.

M. Jacques-Alfred-René-Marie Lavenir, expert maritime, demeurant à Tamatave (République Malgache), 12, rue Flacourt, a été désigné en qualité de gérant statuaire, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période de temps écoulé depuis la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1960.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une délibération prise par les membres associés de la même société à la date du 25 mars 1960, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute de l'acte du 26 mars 1960, ci-devant énoncé, lesdits associés ont, d'un commun et unanime accord et conformément aux statuts et en application des articles 15 et suivants desdits statuts, désigné en qualité de second gérant de la « Compagnie des Experts Maritimes du Sénégal » susnommés, M. Pierre-Jacques Courbin, expert maritime, demeurant à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut, avec les mêmes pouvoirs que ceux de M. Lavenir, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, à la date du 30 mars 1960.

Pour extrait et mention :
P. LESQUEF.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Palène Dède.

Siège social : Palène Dède, subdivision de Kébémér.

Ressort territorial : Palène Dède et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 57.675 francs.

Administrateurs : N'Gom Fall, N'Diga Sambe, Mor Tall Samba, Saliou Gueye, El Hadj Diop, Mor Fall Talibé, Macoumba Fall, N'Diaga Ka, Daouda Ka.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Kabb Gaye.

Siège social : Kabb Gaye, subdivision de Kébémér.

Ressort territorial : Kabb Gaye et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 60.900 francs.

Administrateurs : Falilou Gaye, Cheick Gaye, Ibra Gaye, M'Backé Touré, Mamadou Dia, Assane Touré, Macoumba M'Bodj, Modou Khary, Ibra Kane.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de Lampsar.

Siège social : Lampsar, subdivision de Saint-Louis.

Ressort territorial : Lampsar et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 61.000 francs.

Administrateurs : Yam Wade, Saboye N'Diaye, Abasse Fall, Mafall N'Diaye, Djibi Diagne, Samba Fall, Ibrahima Diagne, Faly Faye, Magatte Fall.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Diagne.

Siège social : N'Diagne, subdivision de Louga.

Ressort territorial : N'Diagne et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 103.000 francs.

Administrateurs : Ibra Diagne, Médou Assa M'Bodj, M'Baye Gueye, M'Baye Dia, Niang Mamadou M'Bouba, N'Diaga Niang, Mor N'Diaye, El Hadj Alkuba, Cheick COUNA.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Davène.

Siège social : N'Davène, subdivision de Louga.

Ressort territorial : N'Davène et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : El Hadj Amarkébé, Mor N'Diaye, Médou Fall Seye, Aliou Arame N'Diaye, N'Dara Ba, Iba Gorko, Cheick Massaer, Massar N'Doye, Saliou Fall.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Artisanale des Tisserands de Saint-Louis.

Siège social : N'Diolloufène (Saint-Louis).

Ressort territorial : Saint-Louis.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 40.500 francs.

Administrateurs : Guissé Samba Fatim, Diallo Hamady, Diallo Khalidou, Diop Yéro, Guissé Moussa, Guissé Aly, Cassé Demba, M'Baye Alassane, Guissé Samba Ousmane.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Kanène.

Siège social : Kanène, subdivision de Kébémér.

Ressort territorial : Kanène et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Modou Moustapha Kane, Serigne Kane, Modou Dame, Moussa Guèye, Matar Sèye, Modou Samb, Modou Tall, Ségar Dieng, Ablaye Diao.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Gouyar-Sarr.

Siège social : N'Gouyar-Sarr, subdivision de Louga.

Ressort territorial : N'Gouyar-Sarr et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 60.025 francs.

Administrateurs : Balla Sarr, Modou M'Backé, Mor Seynabou, Ancar Fall, Massar Sarr, Samba Yoro N'Dae, Aliou Niang, Balla Sarr, Barra Yacine.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Guenne Sarr.

Siège social : N'Guenne Sarr.

Ressort territorial : N'Guenne Sarr et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Meyero Sarr, Serigne Tab, El Hadj Ibra Binta, Gougna Diop, Madijalène Fall, Amadou Wade, Gora Racine, Samba Khoudia, Brane Guèye.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Belgarki.

Siège social : Belgarki, canton Coki-Owar, subdivision de Louga.

Ressort territorial : Belgarki et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 99.935 francs.

Administrateurs : Salla Lô, N'Diaga N'Dao, M'Baye Diop, Salaobé N'Diaye, Cellé Faye, Modou Sèye Bâ, Mor Tall M'Bodj, Samba Aram, N'Diaye Mapenda Lô.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de Production et d'Approvisionnement de N'Tiago.

Siège social : N'Tiago.

Ressort territorial : N'Tiago et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 249.700 francs.

Administrateurs : Ousseynou Diaw, Sire Diallo, Amadou Sakhir Diack, Ousmane Tall, M'Baye Niang Fall, Abdou Djegual Abdoulaye Hane, Yoro N'Guira Sow, Amadou Malick Bâ.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de Ogo.

Siège social : Ogo, cercle de Matam.

Ressort territorial : village de Ogo, canton de N'Guenar.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 70.500 francs.

Administrateurs : Ba Mamadou Adiouma, président, N'Diaye Baïla, Adama N'Diembal, Ciré Aly, Ba Yéro Malick, Ciré N'Diaye, Diop Amadou, M'Baye Abou Malal.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de N'Douloumadji.

Siège social : N'Douloumadji-Dembé, cercle de Matam.

Ressort territorial : N'Douloumadji Dembé, canton de N'Guénard-Nord.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 68.500 francs.

Administrateurs : Dème Mamadou Bocar, Sy Abdoul Koly, Dème Oumar Yaya, Sall Moussa, Kane Saïdou Adama, Dème Issa Saïdou, Ba Mamadou Boubou, N'Dao Baïdy Batouly, Thiongane Baïdy Coumba.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de Danthiady.

Siège social : Danthiady, canton de N'Guenar, cercle de Matam.

Ressort territorial : Danthiady, canton de N'Guenar.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 64.500 francs.

Administrateurs : Sall Tapirou Amadou, Sall Adama, Sall Bassirou Elimane, Diallo Amadou Mamadou, Tall Abdoul Samba, Hamidou Abdoul Guèye, Kane Mamadou Amadou, Guissé Yéro Amady, Bâ Mamadou Yoro.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de N'Gaye-N'Gaye.

Siège social : N'Gaye-N'Gaye, canton de Gandiolais, subdivision de Saint-Louis.

Ressort territorial : N'Gaye-N'Gaye et villages limitrophes.
Durée : 30 ans.

Capital social initial : 50.000 francs.

Administrateurs : Diop Youssoupha, Mounta Guèye, Diop Allé Teuw, Diop Yamar, M'Baye Massaer, Bâ Babacar, Sylla Macktar, Diop Maniang, Dème Amadou.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative de Production et de Consommation de la Région de Keur-Massar.

Siège social : Keur-Massar, région du Cap-Vert.

Ressort territorial : Keur-Massar, région du Cap-Vert.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 67.000 francs.

Administrateurs : N'Diaye Abdou père, Latyr N'Doye, N'Diaye Abdou fils, Diop Mamadou, Samba Moussa, Sarr Mama Birame, Ba Mody, Diop Moussa, Diop Amadou.

Agrément ministériel n° 1627 M.E.R. COOP. du 25-2-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative des Pêcheurs de Guidic.

Siège social : Guidic, lac de Guier, cercle de Louga.

Ressort territorial : village de Guidic.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 24.000 francs.

Administrateurs : N'Diaye Arma, Diaio Elimane, Fall Ma, Diaio Sahicou.

Agrément ministériel n° 2578 M.E.R. du 19-3-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative des Pêcheurs de Malle.

Siège social : village de Malle.

Ressort territorial : village de Malle.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 24.000 francs.

Administrateurs : Thiobou Mabouso, Gaye Daouda, Diop Mamadou, Gaye Ali.

Agrément ministériel n° 2578 M.E.R. du 19-3-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole de Bicole.

Siège social : Bicole, canton de Dioline, cercle de Kaolack.

Ressort territorial : village de Bicole et villages limitrophes.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 129.000 francs.

Administrateurs : Sarr Victor, Bakhoun Gabriel, Diouf Thione, Faye Augustin, Faye Thomas, Faye Pierre, N'Dour Aloys, Joseph Dior, Faye N'Dar.

Agrément ministériel n° 2578 M.E.R. du 19-3-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative des Pêcheurs de Guidic-Belogne.
Siège social : Guidic-Belogne.

Ressort territorial : village de Guidic-Belogne.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 24.000 francs.

Administrateurs : Dam Guèye, Niang Mamadou, Fall Baba, Fall Sougou.

Agrément ministériel n° 2578 M.E.R. du 19-3-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative des Pêcheurs de Siere.

Siège social : Siere, cercle de Louga.

Ressort territorial : village de Siere.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 24.000 francs.

Administrateurs : Diop Abdoulaye, Souaré M'Baye, Sarr Ibrahim, Niang Elimane.

Agrément ministériel n° 2578 M.E.R. du 19-3-60.

GREFFE DU TRIBUNAL DE ZIGUINCHOR

ERRATUM

Au rectificatif paru au *Journal officiel* du Sénégal n° 3367 du 26 mars 1960, page 421, concernant la publication de l'avis d'immatriculation au registre du commerce de la Société Industrielle Commerciale Agricole de Casamance dite S.I.C.A.C.

Au lieu de :

J. O. S. n° 335 du 9 janvier 1960.

Au capital de 200.000 francs C.F.A.

Lire :

J. O. S. n° 3352 du 9 janvier 1960.

Au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... 450 francs.
 Par Poste recommandé..... 570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS, IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
 Dépôt légal n° 1406